

**Arrêté n°2019-0468 du 13 SEP. 2019**  
**portant autorisation spéciale en cœur du Parc national**  
**des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,**  
**hors droit de l'urbanisme**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8-1,

Vu la demande de Monsieur Robert CARRIER en date du 11 avril 2019 reçue par courrier le 15 avril 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 15 juin 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire **Monsieur Robert CARRIER**, résidant à : \_\_\_\_\_ est  
autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux :* **captage d'eau pour alimentation du lieu-dit de Peyreguy**
- *localisation des travaux :* **Lozère/ commune du Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / lieu-dit PeyreGuy / parcelles \_\_\_\_\_ localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

**Article 2**

2-1 les travaux sont à réaliser en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 août, en raison de la présence d'espèces protégées à l'échelle nationale (Bruant Ortolan),

2-2 les drains de captage sont placés sur l'emplacement d'un pierrier, en faisant passer les tranchées dans le secteur le moins dense en blocs rocheux. Les pierres sont remises en place par-dessus les drains une fois ceux-ci posés (végétation au-dessus). L'ensemble des ouvrages est enterré sauf le capot qui est de couleur sombre et habillé d'une grande pierre de granite,

2-3 l'accès est réalisé par la route (parcelle n°44 section A) en suivant une rupture de pente naturelle et est à remettre en état une fois le chantier terminé,

2-4 le chantier n'endommage pas les zones humides (pas de dépôts sur celles-ci ni de passage),

2-5 les terrassements sont réalisés en déblais remblais. S'il y a des excédents de terre végétale, ceux-ci doivent être évacués hors cœur du Parc national des Cévennes. En revanche, aucun bloc rocheux ne doit sortir de la parcelle.

**Article 3 :**

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.  
L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Nathalie CREPIN, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 68 57
- par courriel : nathalie.crepin@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

**Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 8 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-728)



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)